

La loi fiscale canadienne utilise les termes «revenu» et «revenu imposable». Le revenu désigne les revenus provenant de toutes sources situées au Canada ou à l'étranger, notamment le revenu pour l'année tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, il englobe également la moitié des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu, le particulier doit tenir compte des avantages tirés d'un emploi, des droits, commissions, dividendes, rentes, prestations de pension, intérêts, pensions alimentaires et allocations d'entretien. Il doit également inclure les prestations d'assurance-chômage, les allocations familiales, les bourses d'études au-delà de \$500, les prestations versées en vertu d'un régime d'assurance-invalidité auquel contribue son employeur et divers autres éléments de revenu. Par contre, un certain nombre d'éléments sont expressément exclus du revenu, entre autres certaines pensions d'invalidité découlant du service de guerre, les prestations d'assistance sociale, les indemnités pour blessures ou décès accordées en vertu d'une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail et les versements au titre du régime de sécurité du revenu familial.

La moitié des gains en capital est comprise dans le revenu. Les gains en capital imposables sont déterminés en déduisant les pertes en capital des gains en capital et en divisant par deux. Si les pertes dépassent les gains en capital, \$2,000 des pertes en capital admissibles peuvent être déduits d'un autre revenu. Les gains ou les pertes en capital sont ceux qui se rattachent à l'aliénation de biens. Les autres gains ou pertes, à la loterie ou au jeu par exemple, ne sont pas compris. La vente de biens personnels à un prix inférieur à \$1,000 et la vente de la maison d'un contribuable ne produisent pas un gain ou une perte en capital.

Certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu. Le contribuable peut déduire les cotisations à un régime enregistré de pensions des employés, les primes versées dans le cadre d'un programme enregistré d'épargne-retraite, les primes payées en vertu du régime d'assurance-chômage, les pensions alimentaires et les cotisations syndicales. Un contribuable âgé de 18 ans ou plus qui n'est pas propriétaire d'une maison ou dont le conjoint n'est pas propriétaire d'une maison peut déduire des contributions, jusqu'à concurrence de \$1,000 par an et de \$10,000 au total, à un régime enregistré d'épargne-logement. Le produit d'un tel régime sera imposable lorsqu'il sera versé au contribuable, à moins que ce dernier ne s'en serve pour l'achat d'un logement. L'employé peut déduire 3% de son salaire jusqu'à concurrence de \$250 par an pour couvrir les dépenses qu'il doit faire pour gagner son revenu. Aucun reçu ou relevé des dépenses n'est nécessaire pour cette déduction. Les dépenses de nourriture et de logement hors du domicile sont déductibles par les employés qui doivent voyager pour exercer leur métier, comme c'est le cas par exemple des employés des compagnies de chemin de fer ou des transporteurs routiers. Lorsqu'une mère doit faire garder ses enfants pour travailler, elle peut déduire cette dépense sous certaines réserves. Les frais de déménagement vers un nouveau lieu de travail sont déductibles du revenu gagné dans ce nouveau lieu. Les étudiants des universités, des collèges et de certains autres établissements d'enseignement reconnus au Canada peuvent déduire leurs frais de scolarité.

Le particulier qui exploite une entreprise peut déduire des frais d'exploitation, notamment les salaires, les loyers, l'amortissement (appelé déductions pour frais d'investissement), les taxes municipales, l'intérêt sur les emprunts, les provisions pour créances douteuses, les cotisations aux régimes de pensions ou aux régimes de participation aux bénéfices pour ses employés, et les mauvaises créances.

Le montant du supplément de revenu garanti, versé aux personnes âgées de plus de 65 ans qui n'ont guère de revenu à part leur pension de vieillesse, est également déductible. Les particuliers qui ont subi des pertes d'exploitation au cours d'autres années peuvent les déduire dans le calcul du revenu imposable. Un contribuable peut déduire jusqu'à \$1,000 de son revenu réalisé au Canada sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital. De plus, un contribuable âgé de 65 ans ou plus peut déduire jusqu'à \$1,000 de son revenu sous forme de pension, lequel comprend les prestations provenant d'un régime de pensions et les rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et d'un régime de participation différée aux bénéfices. Un